TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

Cour d'Appel d'ANTANANARIVO

Tribunal de première instance d'ANTANANARIVO

Tribunal de Commerce

JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE

DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° 244 Bis-C DU 15 SEPTEMBRE 2016

SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

RC :

PROCEDURE N° 134/16

Ouverte à l'égard de :

212 – COMPANY SARL *dont le siège social est au logt n° 12 Cité PAT Ambatomaro, Analamanga 102 Antananarivo Atsimondrano ;*

SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS DE :

RAKOTONDRASANJY Rivo Roland, Gérant de la société 212 – COMPANY SARL;

RAFILIBERA Haingolalao, Co gérant de la société 212 – COMPANY SARL;

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

RANOROSOA Volatiana, Président

RAMANANA Rahary Charles, Assesseur

Miha ANDRIANASOLO, Assesseur

Assisté de Me RAKOTOSOA Mina, Greffier

DEBATS EN CHAMBRE DU CONSEIL LE 18 Aout 2016

Faits et Procédure :

A l'audience qui s'est tenue en chambre du conseil dans la salle ordinaire des audiences du Tribunal de Commerce,
Vu la déclaration de cessation des paiements de la Société 212- COMPANY SARL , et les pièces annexes énumérées aux articles 12 et 13 de la loi n° 2003 -042 du 03 Septembre 2004 modifiée relative aux procédures collectives d' apurement du passif ;
Entendu la demanderesse en ses explications ;
Vu les difficultés de la Société demanderesse ;
Il résulte des pièces versées aux débats que la Société 212 –COMPANY SARL ne dispose pas d'un actif suffisant ou réalisable à court terme lui permettant de faire face à son passif exigible, qui s'élève en l'état à la somme de AR ;
Que la Société demanderesse se trouve en état de cessation des paiements depuis le 06 juin 2016 selon les indications contenues à la déclaration de cessation des paiements et relève ainsi des dispositions de la loi n° 2003-042 du 03 Septembre 2004 modifiée relative aux procédures collectives d'apurement du passif ;
Que cette déclaration de cessation des paiements a été faite dans les trente jours de la date déclarée ;

Que l'article 19, alinéa 2 de cette loi dispose qu'en l'absence de proposition de concordat sérieux, le tribunal prononce la liquidation des biens ;
Que tel étant le cas en l'espèce, il convient d'ouvrir une procédure de liquidation des biens ;

PAR CES MOTIFS ;

LE TRIBUNAL,
Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort ;
Constate que la Société 212 – COMPANY SARL est en état de cessation des paiements ;
Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 06 Juin 2016 ;
Constate l'impossibilité de redressement de la Société 212- COMPANY SARL ;
Ouvre une procédure de liquidation des biens à son égard ;
Invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de la Société un représentant des salariés selon les dispositions de l'article 23 de la loi n° 2003-042 modifiée et la débitrice à communiquer les coordonnées de la personne désignée auprès du greffier ;
Désigne Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina, en qualité de Juge Commissaire, et Monsieur RABENAIVO RAMANAMIZAO, expert-comptable, demeurant au Lot IIG 34 Antaninandro ANTANANARIVO, en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens ;
Ordonne au greffier de porter sans délai la mention de la présente décision au registre du commerce et des sociétés et au syndic de vérifier l'accomplissement de cette formalité ;
Ordonne au syndic de faire publier sans délai , consécutivement dans un intervalle de quinze (15) jours , deux extraits de la présente décision reproduisant en outre les dispositions de l' article 77 de la loi dans son intégralité ,et ce dans un journal d' annonces légales habilité dans le ressort du tribunal ;
Octroie aux créanciers un délai de deux mois à compter de la deuxième publication de la présente décision dans un journald' annonces légales pour déclarer leurs créances et remettre leurs pièces justificatives contre récépissé auprès du syndic désigné sous peine de forclusion ;
Invite la débitrice, la Société 212-COMPANY SARL à se présenter dans les trois jours de la présente décision, devant le syndic muni de ses livres comptables en vue de leur examen et de leur clôture ;
Invite la débitrice à fournir au syndic tous les éléments d' information ne résultant pas des livres de commerce , nécessaires à la détermination de tous impôts , droits et cotisations de sécurité sociales dus dans les vingt (20) jours de la présente décision selon les dispositions de l' article 59 de la loi ;
Dit que le syndic devra adresser au Juge commissaire la liste des créances déclarées et vérifiées dès l' expiration de délais prévus aux articles 77 et 86 de la loi ;
Rappelle que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 249 de la même loi ;
Ordonne la notification du présent jugement par tout moyen laissant trace écrite ;
Passe les frais et dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens ;
Fait et prononcé le 15 Septembre 2016 ;
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

Le Président | Le Greffier

Important : En application ***des articles 250*** et ***253***, le présent jugement est **susceptible d'appel dans les quinze (15) jours ouvrables à compter sa signification**. L'appel est jugé sur pièces dans le mois.

En application de ***l'article 406 du code de procédure civile***, l'appel est interjeté par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction qui a rendu la présente décision, sur présentation d'une expédition de celle-ci et contre certificat d'appel mentionnant la date de la déclaration.

Selon les dispositions de ***l'article 408 du code de procédure civile***, la Cour est saisie à la diligence de l'une ou l'autre partie par le paiement de la provision d'appel qui vaut demande d'inscription au rôle.

L'auteur d'un recours dilatoire ou abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux autres parties